PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2024-409 portant modification des prescriptions applicables à la société TRANSPORTS SIMON pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Rethel (08300)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5105 délivré le 12 août 2022 à la société TRANSPORTS SIMON pour l'exploitation d'une installation de stockage de matières combustibles en entrepôts sur le territoire de la commune de Rethel dans le parc d'activité départementale concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 24 novembre 2022 et complété les 13 avril, 25 juillet et 30 novembre 2023 par la société TRANSPORTS SIMON dont le siège social est situé ZI de l'Étoile à Rethel concernant la modification des conditions d'exploitation des installations d'entrepôts logistiques (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) soumises à enregistrement sur le territoire de la commune de Rethel ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF – n°24/100 du 7 mai 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 23 mai 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 mai 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société TRANSPORTS SIMON, dont le siège social est situé ZI de l'Étoile à Rethel, a déposé un dossier de porter à connaissance le 24 novembre 2022 en préfecture des Ardennes concernant la modification des conditions d'exploitation des installations d'entrepôts logistiques (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) soumises à enregistrement sur le territoire de la commune de Rethel, dossier qu'elle a complété les 13 avril, 25 juillet et 30 novembre 2023 ;
2. le dossier concerne une demande d'augmentation des capacités autorisées sous la rubrique 1510.2.b par l'ajout d'une onzième cellule de 3 000 m^2 et le déplacement des zones de charge des chariots à l'intérieur des cellules de stockage ;
3. les modifications présentées par l'exploitant ne nécessitent pas la réalisation d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas au regard de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
4. l'augmentation demandée par l'exploitant pour la rubrique 1510 (41 100 m^3) ne dépasse pas en elle-même le seuil d'entrée dans le régime de l'enregistrement pour cette rubrique (50 000 m^3) ;
5. la modélisation Flumilog montre qu'il n'y a pas d'augmentation du niveau de risque par rapport à l'état initial ;
6. sur la base de la note de la DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE, la modification demandée par l'exploitant n'est pas substantielle ;
7. l'exploitant a fait une demande pour déplacer les zones de charge, initialement prévues dans trois zones dédiées à la recharge des chariots élévateurs disposant de murs coupe-feu 2h, à l'intérieur de chacune des cellules de stockage ;
8. la présence de zones de charge à l'intérieur des cellules n'est pas conforme avec le point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 qui prescrit que : *« Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). »* ;
9. le point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 précise que : *« La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. »*
10. pour justifier l'absence de risque lié à la présence de ces zones de charge à l'intérieur des cellules, l'exploitant est parti du principe que l'hydrogène va se diluer de façon homogène dans tout le volume d'air disponible de la cellule alors que l'hydrogène est un gaz plus léger que l'air et qu'il va donc s'accumuler en hauteur ;
11. le risque d'explosion ne peut donc être exclu ;
12. la demande concernant le déplacement des zones de charge des chariots dans les cellules de stockage formulée par l'exploitant ne peut être acceptée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : Objet
La société TRANSPORTS SIMON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 720 375 et dont le siège social est situé ZI de l'Étoile à Rethel (08300),doit respecter, pour les installations qu'elle exploite Parc d'activité départementale, Le Champ de la Vache à Rethel (08300), les dispositions du présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Cet article remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5105 du 12 août 2022 susvisé.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2-b	Entrepôts couverts, autres que ceux entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122- 2 du Code de l'environnement, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3.	11 cellules de stockage de 3 000 m^2	452 100 m^3

Article 3 : Confinement des eaux d'extinction
Cet article remplace l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5105 du 12 août 2022 susvisé.

Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par deux bassins :
- un bassin au sud du site d'une capacité de 698 m^3 ;
- un bassin au nord du site d'une capacité de 771 m^3.

Article 4 : Implantation des installations
Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 5 : Autres prescriptions
Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5105 du 12 août 2022 sont maintenues.

Article 6 : Délais et voies de recours
En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ :
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité
Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Rethel et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rethel pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire de la commune de Rethel fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.
Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.
Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Rethel et Sorbon.

Article 9 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société TRANSPORTS SIMON et dont une copie sera transmise pour information au maire de Rethel.

Charleville-Mézières, le 0 1 JUIL. 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 01 JUIL. 2024

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

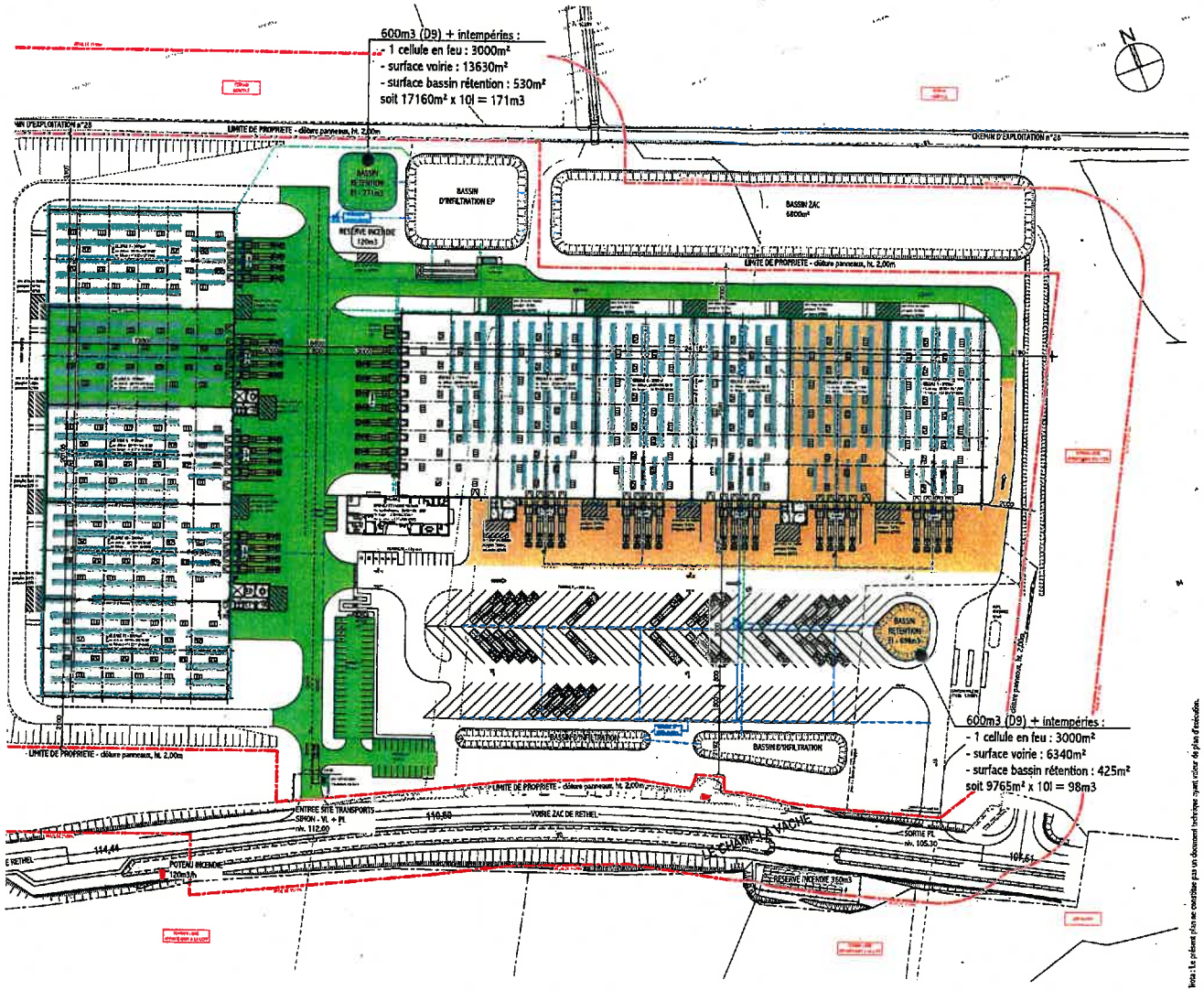

Racine
INGÉNIERIE - MAÎTRISE D'ŒUVRE

Construction d'une plateforme logistique
ZAC de Rethel - 08300 Rethel

TRANSPORTS SIMON

PLAN DE MASSE DE DIMENSIONNEMENT DES BASSINS DE RETENTION DES EAUX INCENDIE

Indice	Date	Modifications	Emetteur
-	05/04/2022	Première diffusion du plan	J.P.
A	06/04/2022	Mise à jour des surfaces de voirie et de bassin	J.P.
B	27/09/2022	Ajout cellule n°11 de 3000m²	J.P.
C	03/03/2023	Cellules D7 à 11 décalées de 11m vers le Sud, modif. limite de propriété Sud-Ouest, mise à jour surface voirie bassin zone verte	J.P.

Affaire	Phase	Numéro	Date	Echelle
21017M	ENV.	003	03 mars 2023	1/1000

8 bis rue Pluche - 51100 REIMS - 03 26 06 21 70 - info@racineingenierie.fr

Note : Le présent plan ne constitue pas un document technique ayant valeur de plan d'exécution.

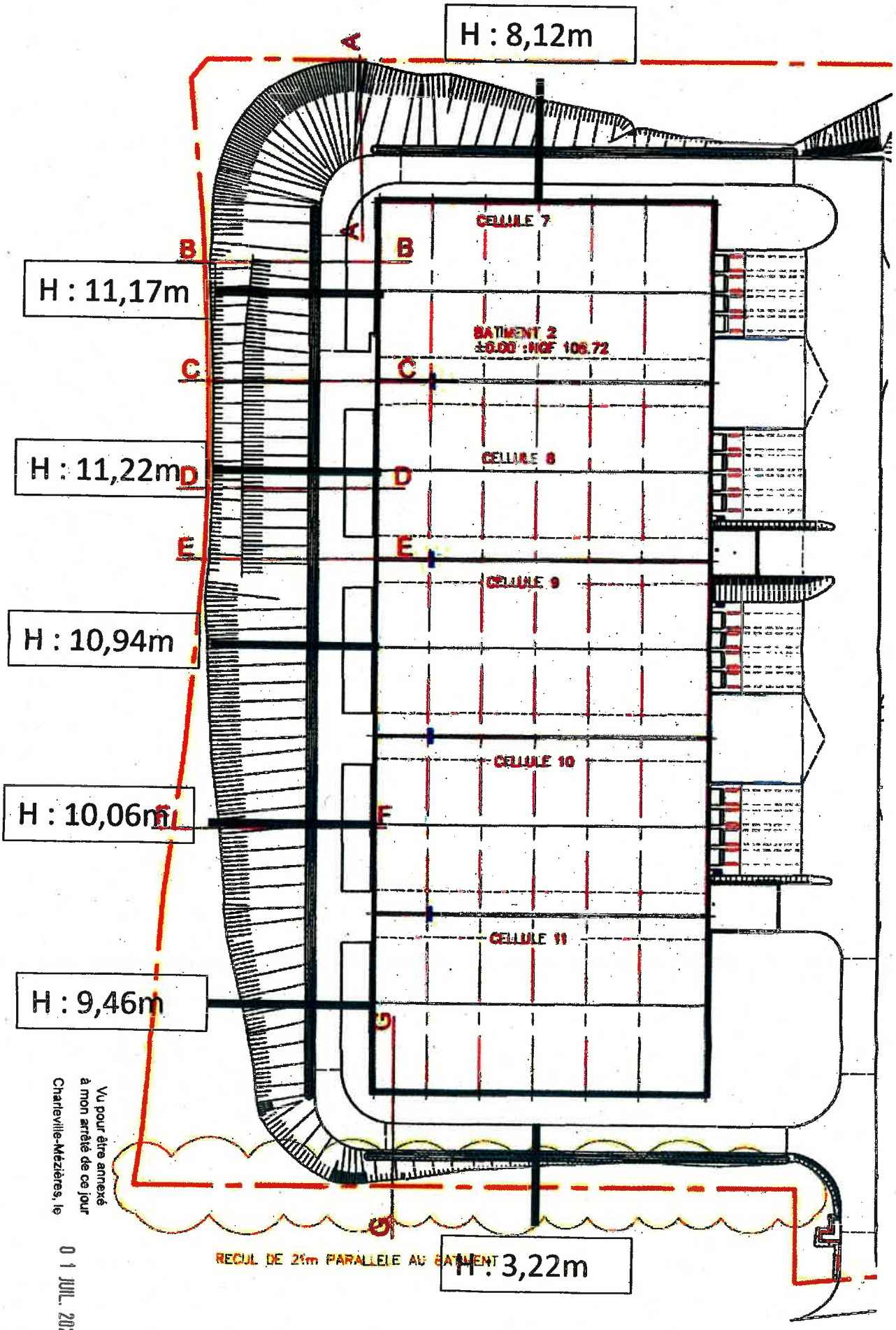

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le 01 JUIL. 2024

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL